

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société GESLER à HAUT VALROMEY**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, visant à rendre l'utilisation du site GIDAF obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour la transmission des données de surveillance des émissions en lieu et place de la transmission par papier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 autorisant la société GESLER à exploiter un abattoir de bovins, un atelier de découpe de produits carnés, et un atelier de salaisons sur la commune d'Hotonnes – Le creux du Nans ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2011 en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau (RDSE) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 16 mars 2015, suite à l'inspection réalisée sur le site le 11 mars 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 16 mars 2015 transmettant à la société GESLER le rapport d'inspection, et lui demandant de mettre en place les mesures correctives suivantes :
- saisir les résultats des analyses d'eaux pluviales dans GIDAF avant le 30 mai 2015,
 - faire valider la défense incendie par le SDIS avant le 30 mai 2015,
 - transmettre un dossier de modification des conditions d'exploiter avant le 30 septembre 2015,
 - réaliser une étude sonore avant le 30 septembre 2015,
 - transmettre l'étude technico-économique concernant le cuivre, le zinc et le chloroforme avant le 30 septembre 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 15 avril 2016 adressant à la société GESLER le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courriel de la société GESLER du 21 avril 2016, précisant que la réserve incendie a été validée, et que les autres points n'avaient pas encore été réalisés ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 11 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que certaines prescriptions fixées dans les articles 7.6.3, 9.2.1.1 et 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 n'étaient pas respectées :

- la validation des projets d'implantation et d'équipement concernant la défense incendie,
- la transmission des analyses des eaux pluviales,
- le porter à connaissance du préfet de toute modification des conditions d'exploiter.

CONSIDERANT les relances répétées de l'inspecteur par courriels, demandant à la société GESLER la transmission du cahier des charges du bureau d'études et du dossier de modifications ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les éléments demandés le 16 mars 2015 concernant la saisine dans GIDAF, les justificatifs de validation de la défense incendie, le dossier de demande de modifications, l'étude de bruit et l'étude technico-économique, n'ont pas pas été transmis à l'inspection dans les délais imposés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La société GESLER est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à HAUT VALROMEY - "Le Creux du Nans" , de respecter les dispositions de :

- **l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 susvisé en :**

- transmettant, pour validation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le cahier des charges du bureau d'études prévoyant le diagnostic de la station de prétraitement, ainsi que des propositions de traitement qui répondent aux besoins de la station d'épuration de la commune de Haut Valromey.

- **l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 susvisé en :**

- transmettant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le justificatif de la validation de la défense incendie par le SDIS, suite aux travaux réalisés.

- **l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 susvisé en :**

- saisissant dans l'application GIDAF, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des analyses concernant les eaux pluviales.

- **les article 9.2.3.1 et 9.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 susvisé en :**

- réalisant et transmettant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de l'étude sonore.

- **l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 susvisé en :**

- transmettant au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de modification des conditions d'exploiter, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

- **l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2011 susvisé en :**

- transmettant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude technico-économique concernant le cuivre, le zinc et le chloroforme.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de HAUT VALROMEY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société GESLER - "Le Creux du Nans" - 01260 HAUT VALROMEY ;

• et dont copie sera adressée :

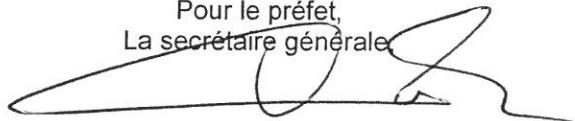
- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire de HAUT VALROMEY,

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU

